

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00256 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2023-01884 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KUDYBAN, huissier de justice, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 7 février 2023,

comparaissant par Maître Stéphane MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité limitée BSP SARL, ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Maître Pierre-Alexandre DEGEHET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture-sanction du 20 septembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés suivant l'ordonnance de clôture précitée de l'audience des plaidoiries fixée au mercredi, 15 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 15 novembre 2023.

Par exploit d'huissier du 1^{er} février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 19 janvier 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA sur les sommes, deniers, valeurs mobilières, titres, actions et autres effets que celle-ci pourrait redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour sûreté, conservation et avoir paiement de la somme de 2.000.000 EUR, créance en principal, augmenté de 5% conformément aux stipulations contenues aux termes de l'article 6-2 du contrat de prêt, sans préjudice quant aux frais de justice, remboursement des frais d'avocat et frais d'huissier, évalué à la somme totale de 2.100.000 EUR.

Cette saisie a été valablement dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 7 février 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation de cette société au paiement du montant de 2.000.000 EUR, créance en principal, augmenté de 5% conformément aux stipulations contenues aux termes de l'article 6-2 du contrat de prêt, sans préjudice quant aux frais de justice, remboursement des frais d'avocat et frais d'huissier, évalué à la somme totale de 2.100.000 EUR.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie, soit la société anonyme SOCIETE4.) SA, par exploit d'huissier de justice du 9 février 2023.

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle a conclu en date du 15 octobre 2021 un contrat de prêt avec la partie défenderesse en vertu duquel elle lui a prêté le montant de 2.000.000 EUR.

Le contrat de prêt aurait prévu un remboursement échelonné sur trois remboursements s'échelonnant eux-mêmes sur trois années.

Le premier remboursement d'une tranche de 500.000 EUR aurait dû intervenir au plus tard le 30 septembre 2022, le deuxième d'une tranche de 500.000 EUR aurait dû intervenir au plus tard le 30 septembre 2023 et le troisième d'une tranche de 1.000.000 EUR aurait dû intervenir au plus tard le 30 septembre 2024.

Malgré deux rappels des 22 septembre 2022 et 31 octobre 2022, aucun remboursement n'aurait été effectué par la société SOCIETE2.).

Dans ces circonstances elle aurait, par courrier daté du 12 décembre 2022 mais envoyé seulement le lendemain par lettre recommandée avec accusé de réception, dénoncé le contrat de prêt sur base de son article 8, stipulant que toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en cas de non-remboursement d'une seule tranche à échéance.

Le prêt serait ainsi exigible dans sa totalité avec les intérêts.

La société SOCIETE2.), bien qu'ayant constitué avocat à la Cour, n'a pas pris position par rapport à la demande.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, le jugement peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée (HOSCHEIT (T.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.58).

Il y a lieu de relever qu'une créance est certaine alors qu'elle n'est pas contestée, elle est liquide alors que déterminée dans son quantum et exigible alors que le montant est dû.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Dans la mesure où les parties sont liées par un contrat de prêt, la demande est à analyser sur la base contractuelle.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il résulte des pièces versées au dossier que les parties ont conclu en date du 15 octobre 2021 un contrat de prêt en vertu duquel la société SOCIETE1.) a prêté le montant de 2.000.000 EUR à la société SOCIETE2.).

Le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge pour cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité (article 1892 du Code civil).

En application de l'article 4 du contrat de prêt, un premier remboursement de 500.000 EUR aurait dû intervenir pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

La société SOCIETE2.) a, par courriers des 22 septembre 2022 et 31 octobre 2022, été mise en demeure de procéder au remboursement de la première tranche.

Il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'une suite ait été réservée à ces mises en demeure.

L'article 8 du contrat de prêt stipulé que : « *Il est expressément convenu que toutes les sommes dues au Prêteur, en principal, intérêts, frais et accessoires, le cas échéant, deviendront immédiatement exigibles dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

- *non-paiement, à son échéance, de l'une quelconque des sommes dues au Prêteur en vertu du présent contrat, et plus particulièrement en vertu de l'échéancier de remboursement figurant à l'article 4 visé supra (...).*

Par courrier du 12 décembre 2022, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a résilié avec effet

immédiat le contrat de prêt du 15 octobre 2021 et a demandé à la partie adverse de procéder sans délai au remboursement de l'intégralité de la somme empruntée.

A défaut pour la société SOCIETE2.) d'avoir réservé une suite à ce courrier, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée et il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 2.000.000 EUR.

En application de l'article 6-2 du contrat de prêt, intitulé « *intérêts de retard* », il y a lieu d'allouer à la société SOCIETE1.) les intérêts conventionnels de 5% sur le montant de 2.000.000 EUR à compter de la mise en demeure du 31 octobre 2022 jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a, dans le cadre dans son acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité, sollicité la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 2.000.000 EUR, créance en principal, augmenté de 5%, sans préjudice quant aux frais de justice, remboursement des frais d'avocat et frais d'huissier, évalué à la somme totale de 2.100.000 EUR.

Elle n'a pas plus amplement développé sa demande quant aux frais de justice, frais d'huissier et frais d'avocat.

A défaut pour elle de verser des pièces en relation avec ces postes ou de fournir de plus amples précisions, il y a lieu de la débouter de sa demande pour le surplus.

En considération des développements qui précèdent, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 2.000.000 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est fondée à l'égard de la société SOCIETE2.); eu égard à la nature et au résultat du présent litige, le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 800 EUR la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 2.000.000 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde,

déclare la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 2.000.000 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde,

pour assurer le recouvrement de la somme de 2.000.000 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% à partir du 31 octobre 2022 jusqu'à solde, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) SA suivant exploit d'huissier du 1^{er} février 2023, au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

dit qu'en conséquence, les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice sera par elle versée entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal,

ordonne la mainlevée pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 800 EUR,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.